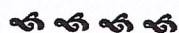


ARRÊTÉ CONJOINT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur les Routes Départementales
n° 231 du PR 1+276 au PR 0+000
n° 11 du PR 12+481 au PR 10+885
sur la Voie Communale C1 - Route de Creuseverne
Commune de DUN-SUR-GRANDRY
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
La Maire de Dun-sur-Grandry,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «Prix de Dun-sur-Grandry» sur les RD n° 231, 11 et sur la VC n° C1 Route de Creuseverne, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 1er juin 2025, de 12h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur les Routes Départementales n° 231 entre les PR 1+276 et 0+000, n° 11 entre les PR 12+481 et 10+885 et sur la Voie Communale n° C1 Route de Creuseverne.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course selon l'itinéraire suivant :

- RD 231 du PR 1+276 au PR 0+000
- RD 11 du PR 12+481 au PR 10+885
- VC n° C1 Route de Creuseverne de la Croix Mistéret direction le bourg de Dun-sur-Grandry

Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Prix de Dun-sur-Grandry» sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Madame la Maire de DUN-SUR-GRANDRY,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

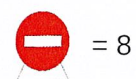
A DUN-SUR-GRANDRY, le 8/04/2025
La Maire,
C. MAURY



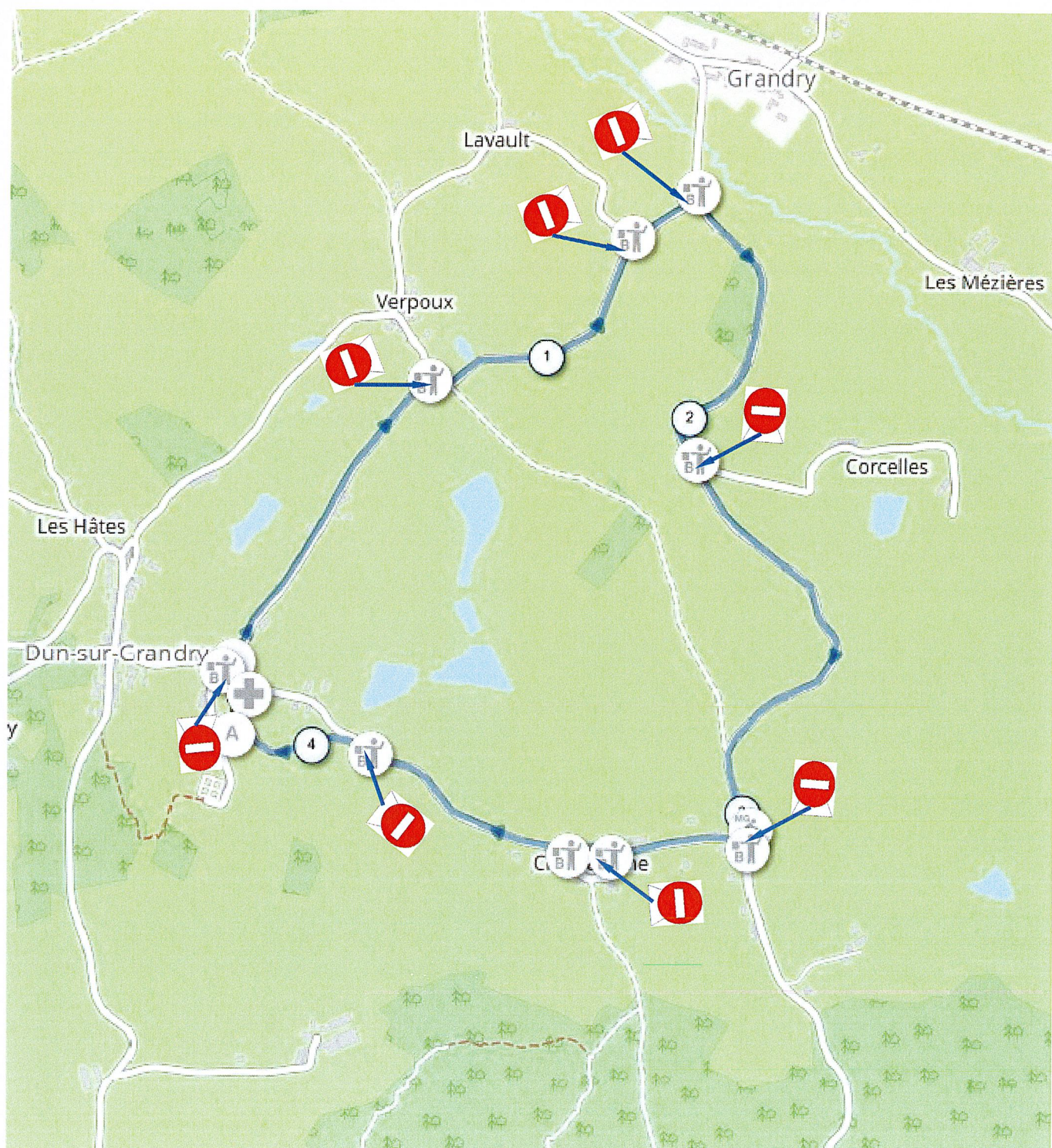
A Nevers, le 10 AVR 2025
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

PRIX de DUN Sur GRANDRY 1^{er} juin 2025



= 8



Sens de la course

- RD 231 du PR 1+276 au PR 0+000
- RD 11 du PR 12+481 au PR 10+885
- Route de Creuseverne